

**PUBLICATION DES ACTES DU
COLLOQUE CEDECE DE BESANÇON
17 et 18 octobre 2002**

*« Les Communautés et l'Union européennes face aux défis de
l'élargissement »*

M. KHASSIANOV

Doctorant du Centre européen universitaire de Nancy

***Le principe des Droits de l'Homme comme
fondement des ordres juridiques des Etats de
l'Europe occidentale et des pays de l'Europe
centrale et orientale***

A l'heure actuelle, plusieurs faits montrent que la plupart des Etats du continent européen attribuent aux valeurs fondamentales, au respect des Droits de l'Homme, aux principes démocratiques la place principale dans leurs ordres juridiques consécutifs.

Cela se manifeste par la volonté des Etats qui partagent ces valeurs à se rapprocher, à confirmer leur appartenance à des organisations européennes et des Traités, par la création des nouvelles organisations pour faire face aux problèmes de la mondialisation, ainsi qu'à la déstabilisation de certaines régions est-européennes. Ce n'est pas par hasard que le processus de l'élargissement, lancé en 1993 à Copenhague, a suivi l'effondrement du communisme en Europe centrale et orientale, la disparition de l'Union soviétique. Ce n'est pas une

circonstance, que le Conseil de l'Europe compte aujourd'hui plus de quarante membres, et que l'Union européenne va passer dans les années à venir de 15 à 20 Etats membres, et que cette tendance est loin d'être à son point final.

En Europe, cet accroissement de l'interdépendance des Etats a pour conséquence la plus étroite interférence entre les systèmes du droit. Le droit dans ce sens doit jouer le rôle de régulateur des relations inter étatiques, et plus les relations sont développées plus ils ont besoin d'instruments juridiques enrichis. En outre, l'état actuel des choses approuve le fait de l'accroissement de cette interaction. Bien évidemment, dans cette démarche vers la construction de la Grande Europe, de l'ordre public européen existent des difficultés à différents niveaux : politique, juridique, mais aussi psychologiques, car les nouvelles démocraties doivent se conformer aux valeurs fondamentales, assurer la protection maximale de Droits de l'Homme.

Il est à souligner, que cette tendance est caractéristique non seulement pour le continent européen, que les relations internationales se développent chaque année de façon à créer une base juridique collective. Les Etats comprennent de plus en plus, qu'ils doivent former et adopter dans chaque domaine des normes juridiques comparables. L'unification internationale du droit représente actuellement l'une des préoccupations majeures¹.

En parlant des difficultés politiques il s'agit tout d'abord d'assurer la stabilité et la paix durable dans le monde, réconcilier les différents acteurs et mouvements politiques. Il s'agit de renforcer le poids du continent européen, qui s'est déjà manifesté de façon incontestable lors des dernières années avec le processus d'élargissement, des bonnes relations établies après la signature des Accords de partenariat et de coopération avec les Etats de l'espace post-soviétique, le passage à l'euro, les discours, quant à la nécessité de construire la politique européenne de sécurité et de défense. Face à ces changements, les Droits de l'Homme doivent approuver le principe : tout pouvoir est limité dans son exercice par le respect effectif de la dignité humaine. De ce point de vue, le pouvoir politique doit s'organiser au niveau international et européen pour être à la hauteur du défi des Droits de l'Homme. Les Droits de l'Homme, le principe de la primauté du droit peuvent également être utilisés comme l'ensemble d'exigences auquel tout projet politique doit se soumettre s'il veut rester légitime.

¹ R. David, Joffre-Spinozik. *Les principales systèmes juridiques contemporaines*, Moscou, Ed. Relations internationales, 1997.

Il est nécessaire d'assurer le respect des valeurs fondamentales malgré les intérêts politiques, parfois à court terme, des Etats et des groupes politiques. C'est surtout, en tenant compte du respect des Droits de l'Homme par ces sujets que doit être appréciée leur crédibilité politique. C'est une question très aiguë, et pour soulever seulement l'un des aspects de ce problème il suffit de rappeler la résolution 1226/2000² de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, adoptée en septembre 2000. Dans cette résolution, parmi les problèmes que soulève l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, on évoque des raisons politiques. Ce fait paraît inconcevable surtout quand on défend les principes de l'Etat de droit. Dans aucun cas la volonté politique de l'Etat, même sous forme de la reproduction de la souveraineté étatique, ne doit empêcher la prédominance des principes de la primauté de droit, de l'irrévocabilité de la chose jugée. Il est essentiel, que les Etats honorent pleinement l'engagement formel qu'ils ont pris de se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels ils sont parties.

Les difficultés de l'ordre juridique sont issues de la complexité de l'image institutionnelle en Europe, des problèmes de la transformation de l'ordre juridique des Pays d'Europe Centrale et Orientale (PECO) et des pays de la Communauté des Etats indépendants (C.E.I.), de l'interférence entre divers ordres juridiques européens.

Ce processus est marqué par les problèmes internes aux PECO et aux Etats de la C.E.I., car certains mécanismes des démocraties occidentales sont souvent inconnus dans ces pays, et parfois les valeurs démocratiques et les Droits de l'Homme sont formulés de façon distincte. Dans ce sens, le respect des Droits de l'Homme représente une condition-clé de la construction de l'ordre public européen. Cette idée est défendue aussi bien par les institutions européennes que par les Etats européens.

Cette attention marquée au problème des Droits de l'Homme dans la plupart des cas a des conséquences réelles, mais aussi virtuelles. Réelles, car on assiste à la création du droit, à l'élaboration de nouvelles normes juridiques, au perfectionnement des instruments juridiques au service de l'individu. Virtuelles, car parfois on n'obtient pas des résultats concrets après les démarches entreprises. A titre d'exemple, la Charte des droits fondamentaux de l'Union

² Discussion par l'Assemblée le 28 septembre 2000 (30^e séance) Doc. 8808, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Jurgens. Texte adopté par l'Assemblée le 28 septembre 2000 (30^e séance).

européenne qui, adoptée par le Conseil européen en octobre 2000 à Biarritz, n'ajoute dans son ensemble ni aux droits et libertés fondamentales, ni à la jurisprudence arrêtée jusqu'à présent. En effet, ce texte concerne les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales que l'on trouve dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe. On découvre ensuite les dispositions concernant les droits civils et politiques, même si certains aménagements sont inclus au niveau de l'harmonisation par rapport aux constitutions nationales, en dernier lieu suivent certains droits économiques et sociaux, et de nouveau on ne constate rien de révolutionnaire dans ce texte juridique.

Ce problème de la coexistence disproportionnée des actes en matière de Droits de l'Homme, du conflit du droit produit par la signature de toute autre Convention dans le domaine des Droits de l'Homme, conclue par la Partie Contractante à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe est typique pour tout le continent européen, pour tous les Etats et se distingue seulement par ses formes et ses sujets. Ainsi, un autre exemple de la confrontation entre la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe et la Convention des droits de l'Homme et des libertés fondamentales des Communautés d'Etats indépendants. Dans sa Résolution 1249, adopté le 23 mai 2001, et intitulée «Coexistence de la Convention des droits de l'Homme et des libertés fondamentales des Communautés d'Etats indépendants et de la Convention européenne des Droits de l'Homme» la Commission permanente au nom de l'Assemblée parlementaire affirme : «il ne faut laisser aucun mécanisme régional des droits de l'homme – qu'il s'agisse de la convention de la C.E.I. ou de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – affaiblir le système unifié de protection des droits de l'homme qu'offrent la CEDH et la Cour européenne des Droits de l'Homme»³. Il est à constater, que cette logique est en contradiction avec l'article 60 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Aux termes de l'article 60 de la Convention, aucune des dispositions de la Convention ne peut être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme qui pourraient être reconnus conformément à toute autre convention conclue par la partie.

³ Résolution 1249 *Coexistence de la Convention des droits de l'Homme et des libertés fondamentales des Communautés d'Etats indépendants et de la Convention européenne des Droits de l'Homme* p.5

Mais dans le sens de notre intervention ce n'est pas la question de la primauté de telle ou telle convention en matière de Droits de l'Homme⁴ qui est importante. L'intérêt pratique est dans la démonstration pratique de l'ampleur du problème des rapports entre les différents acteurs européens, pour préciser les conséquences négatives de ces rapports dans la construction de l'ordre public européen.

Ces faits démontrent, qu'à l'heure actuelle il apparaît indiscutable que l'édifice de la protection des Droits de l'Homme en Europe est fondé sur la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, non seulement vu les instruments juridiques très élaborés, mais aussi vu une large participation des Etats européens. Cela approuve aussi qu'on doive avant tout assurer la bonne exécution des normes déjà existantes, la plus large participation des Etats aux mécanismes déjà mis en place, et seulement après envisager l'approfondissement du mécanisme protégeant les droits de l'individu. Cela nous permettra d'éviter la collision des normes européennes en la matière, la disjonction des acteurs européens, les facilités pour les nouvelles démocraties de l'Europe centrale et orientale en ce qui concerne la mise en conformité de leurs législations nationales. Ceci ne signifie pas, qu'on doive priver de toute initiative les auteurs européens dans l'édifice du mécanisme de la protection des Droits de l'Homme, mais le problème se situe plutôt dans le manque de coordination des efforts positifs à l'origine.

Sous un autre aspect, la solution régionale au problème de la protection des Droits de l'Homme est même indispensable dans la mesure où elle constitue un élément de l'intégration politique et économique d'une partie de l'Europe. Or, tel est incontestablement le cas pour la Convention européenne qui, ayant ouvert la voie à l'unification européenne, est restée l'instrument principal des efforts en faveur d'une Europe unie. Pour apprécier les mérites des projets d'autres conventions régionales, peut-être conviendrait-il de les replacer dans le cadre de la coopération générale entre les Etats d'une région donnée.

La complexité du mécanisme européen des Droits de l'Homme, la diversité des acteurs se manifestent déjà par la disjonction des droits nationaux, du droit national et du droit européen, des valeurs occidentales et du patrimoine démocratique des Pays d'Europe Centrale et Orientale, des Etats de la C.E.I..

⁴ L'aspect des rapports entre les institutions communautaires et européennes est abondamment étudié par des nombreux auteurs, et l'intérêt pratique de la question concernant l'interférence des mécanismes juridiques va

On assiste à l'existence des plusieurs systèmes européens de la protection des Droits de l'Homme. On retrouve les traces de cette diversité en analysant les différents niveaux. Le droit européen dans le sens large du terme, comme on l'a vu précédemment, est aussi loin d'être harmonisé et unifié, malgré sa nature de mécanisme juridique de régularisation supranational. Peut-on imaginer dans ces conditions les liens de forte concordance avec le droit interne des nouvelles démocraties d'Europe de l'Est, vu ce processus inachevé d'harmonisation du droit européen en général ?

Comme on l'a vu précédemment, la protection des Droits de l'Homme en Europe est caractérisée par de multiples formes institutionnelles (Conseil de l'Europe, les institutions communautaires), mais cette complexité est encore plus approuvée au niveau des sujets directs – des Etats participants à telle où telle forme institutionnelle. Les Etats européens se distinguent par leur appartenance aux institutions démocratiques européennes, mais aussi par leurs positions, quand il s'agit des valeurs fondamentales et de la protection des droits de l'individu.

Si les relations entre les institutions de Bruxelles et de Strasbourg se sont caractérisées par la même approche – garantir la protection maximale des droits fondamentaux (*il s'agit ici de l'aspect unificateur, de l'approche commune de deux organisations*), les intérêts des Etats peuvent être divergents et varient d'un pays à l'autre. De ce fait, les intérêts des PECO en voie d'adhésion à l'UE ne peuvent pas être comparés à ceux des Etats de la C.E.I., mais la règle essentielle – garantir les standards européens de protection des Droits de l'Homme - doit être maintenue indépendamment de la position géographique du pays ou de son P.I.B. par habitant.

Cette logique a été approuvée par les institutions communautaires. La prise en compte des Droits de l'Homme caractérise désormais les relations extérieures de la CE et l'UE⁵. Le contexte politique des accords d'association conclus dans une perspective d'admission confère au respect des Droits de l'Homme et des principes démocratiques un caractère

être soulevé dans la partie relative au mécanisme des relations du droit européen avec les normes constitutionnelles de la Fédération de Russie.

⁵ Doc. COM (1995), final du 15 juin 1995 *Communication sur la prise en compte des principes démocratiques et des droits de l'Homme dans les accords entre la Communauté Européenne et les pays tiers* Bull. UE 5/1995, point 1.2.2.

rigoureux. La conditionnalité politique, la conditionnalité des droits de l'homme caractérise désormais l'association à la Communauté européenne. L'admission programmée des Pays d'Europe Centrale et Orientale, y compris des Etats baltes, établit le respect des valeurs démocratiques et des Droits de l'Homme sous forme de «l'élément essentiel» au sens de l'art. 60 paragraphe 3 de la Convention de Vienne sur le droit des Traités. La formulation d'une clause en ce sens n'est d'ailleurs concevable qu'en fonction de progrès nécessairement réalisés en ce domaine par l'Etat candidat à l'association. Cet aspect est aussi important pour l'unification des Etats européens, car leur admission au sein du Conseil de l'Europe peut être considérée comme une condition favorisant l'adhésion des pays candidats au sein des quinze membres actuels de l'Union européenne.

Ce n'est pas le cas pour les pays de la C.E.I., car leur adhésion à l'UE n'est pas envisagée dans un proche avenir et leur appartenance au Conseil de l'Europe doit s'analyser surtout sous l'angle de leur volonté de se rapprocher des valeurs mondialement admises. Il s'agit surtout de l'accroissement positif des relations entre les Etats européens, car le système de la construction des relations de bloc à bloc, étant séparé par le rideau de fer, est resté dans le passé.

Les Accords de partenariat et de coopération conclus par l'UE avec les Etats de la C.E.I., prévoient eux aussi l'instauration d'un dialogue politique, qui s'inspire de celui prévu par les accords d'association avec les Pays d'Europe centrale et orientale et les Etats baltes. Comme dans ces accords, il se fonde sur les valeurs et principes communs relatifs au respect des Droits de l'Homme⁶. Ainsi, le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme consacré par l'Acte final d'Helsinki et la Charte de Paris pour une nouvelle Europe constitue l'élément essentiel de l'Accord de partenariat entre la Fédération de Russie et l'Union européenne. Le partenariat représente un levier qui doit assurer la stabilisation de la Russie et son insertion dans la communauté des Etats démocratiques. Il doit accompagner la transformation globale de la Russie, mais cette volonté politique sur certains points est insuffisante. Ainsi, il est regrettable, que la Communauté européenne n'ait pas réussi à ancrer

⁶ JOCE n° 327 du 28 novembre 1997 *Accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part* art.10 juillet 20026

Doc. COM (1994), 226 final du 1 juin 1994 *Accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part* art.4

l'introduction de certains droits, comme par exemple la garantie des droits sociaux fondamentaux et des droits des minorités, en tant qu'éléments essentiels des accords.

Cette carence est autant encore plus regrettable, car les Accords de partenariat et de coopération avec les Etats de la C.E.I. représentent un seul instrument juridique valide de la réaction des instances communautaires. De ce point de vue l'interaction avec le mécanisme du Conseil de l'Europe permet d'atténuer certaines faiblesses des moyens communautaires en matière de la protection des droits fondamentaux. Ainsi, déjà en 1994 dans son rapport sur «La conformité de l'ordre juridique de la Fédération de Russie avec les normes du Conseil de l'Europe», établi par le groupe d'experts de cette organisation a conclu que «bien que des progrès considérables aient été réalisés», dans le domaine des libertés, il subsistait un certain nombre de problèmes qui conduisent à conclure que «l'ordre juridique de la Fédération de Russie ne satisfait pas, pour l'instant, aux normes que le Conseil de l'Europe, telles qu'inscrites dans le statut de l'organisation et développées par les organes de la Convention européenne des Droits de l'homme». Parmi les problèmes évoqués, outre les conditions de détention jugées «dégradantes, voire inhumaines», celui de la réalisation effective des droits garantis par la Constitution a retenu l'attention des experts. Les lacunes législatives ont été particulièrement soulignées : «Apparemment, le processus législatif est difficile et demandera plus de temps que prévu, surtout pour l'instauration de textes détaillés, modernes et équilibrés»⁷.

Cet exemple démontre l'ampleur de ce problème, car il s'agit des Etats de l'espace post-soviétique qui se trouvent actuellement dans la période transitoire, sont en voie de démocratisation, de l'édification de l'Etat de droit. Il est évident que malgré la réaction négative de la communauté internationale et européenne (ainsi, la délégation russe auprès du Conseil de l'Europe a vu suspendre ses droits de vote pendant neuf mois; la pression communautaire persistante, qui même empêchait au début la signature de l'Accord de partenariat et de coopération avec la Biélorussie) le mécanisme de la protection des Droits de l'Homme dans les Etats de la C.E.I. reste toujours inachevé et imparfait. Evidemment se pose la question : faut-il chercher les faiblesses de ce mécanisme à l'extérieur (réaction d'organisations européennes, le mécanisme juridique européen de la protection des droits de

⁷ Rapport sur *La conformité de l'ordre juridique de la Fédération de Russie avec les normes du Conseil de l'Europe*, établi par Rudolf Bernhart, Stéfan Trechsel, Albert Weitzel et Félix Ermacora, Strasbourg, le 7 octobre 1994.

l'Homme) ou plutôt à l'intérieur (mécanisme de la transformation du droit interne, le système juridique en crise) ?

Ces obstacles «intérieures» soulèvent un autre problème de la coexistence des normes juridiques contractées au niveau européen et de celles mises en place dans le droit national. Il s'agit dans ce cas de répondre à la question d'interférence entre les différents ordres juridiques, la question de l'effet direct des normes européennes dans la législation du pays en question, des mécanismes de transposition de ces normes dans la législation nationale.

Comme a été souligné auparavant, l'accroissement de l'interdépendance des Etats a pour conséquence l'évolution du droit, mais parfois malgré des bases communes (principes, concepts) ce changement peut parfois prendre des formes vagues et non-concrètes de l'unification du droit européen.

Les modalités de la transformation de l'ordre juridique interne varie d'un Etat à l'autre, mais on peut quand même tracer les principales caractéristiques de ce mouvement, en prenant exemple, comme on a déjà fait précédemment, de la Fédération de Russie, pays avec plus de 140 millions d'habitants, dont la place géopolitique est très importante pour l'Europe, même si la question de sa vocation européenne n'est pas résolue jusqu'à présent.

Pour essayer de répondre à la question du lien entre le droit international (européen)⁸ et le droit de la Fédération de Russie, quelques remarques s'imposent de la théorie du droit, mais qui sont nécessaires pour mieux comprendre la problématique. Il existe plusieurs théories sur les rapports entre le droit international et le droit interne. La théorie dualiste, fondé par Heinrich Triepel⁹ et Dionisio Anzilotti¹⁰, refusait l'influence du droit international sur le droit interne, car se sont deux ordres juridiques complètement distincts et indépendants l'un de l'autre. La théorie moniste, représentée par H. Kelsen¹¹, A. Verdross¹², au contraire, englobe le droit international et le droit interne dans un système juridique unique, avec la primauté du droit international.

⁸ Le terme „international“ est établi par la législation russe et l'usage de ce terme ne change pas le sens du sujet, le droit européen faisant partie du droit international.

⁹ *Völkerrecht und Landesrecht* (1899).

¹⁰ *Corso di diritto internazionale* (4^{ème} édition 1955).

¹¹ H. Kelsen, *Principles of International Law*, New York, 1966.

La théorie juridique russe est représentée aussi par les mouvements approuvant les principes dualistes et monistes et l'hypothèse du fonctionnement direct des normes du droit international est marquée par la présence des solutions polaires.

Certains auteurs comme S. Chernichenko¹³, V. Vasilenko¹⁴ refusaient l'applicabilité directe des normes internationales, estimant que dans l'ordre juridique interne seules les normes du droit national ont des effets juridiques. Les autres auteurs comme I. Blichenko, M. Solntseva¹⁵ défendaient l'hypothèse de l'application directe des normes de l'accord international en vigueur par les personnes physiques et juridiques, par les organes d'Etat, les tribunaux. Un certain nombre d'auteurs (G. Ignatenko, G. Kourdioukov) estiment en tant qu'étape nécessaire la "sanction générale" par l'Etat de toute norme du droit international. De ce point de vue, il faut être très prudent pour ne pas confondre la nature juridique de la transformation et de l'applicabilité directe. La transformation du droit ne signifie pas obligatoirement la modification des normes internationales dans les normes du droit national, aussi bien que l'applicabilité directe n'est pas nécessairement liée avec l'effet direct des normes sur le territoire du pays.

Dans le droit russe la place du droit international dans l'ordre juridique russe est garantie par la partie 4 de l'article 15 de la Constitution de la Fédération de Russie, adoptée en 1993¹⁶. Selon les termes de cet article «les principes et les normes du droit international et les accords internationaux font partie de son ordre juridique». Il est à noter, que cet article représente non seulement une norme juridique constitutionnelle, mais aussi le principe sur lequel est basé le droit national. Le droit international peut être invoqué devant les tribunaux et les organes administratifs, en particulier s'il s'agit d'affaires civiles, familiales et criminelles ou de régler les questions de procédures.

Le cadre juridique en place repose sur les dispositions de la constitution relatives à l'égalité des droits, l'inaliénabilité et l'incidence directe des droits de l'homme, la protection du droit à la vie et à la dignité de la personne, la protection juridique, la présomption d'innocence,

¹² A. Verdross, *Völkerrecht* (5ème édition 1964) p.115 et suiv.

¹³ S. Chernichenko *Les limites objectives du droit international et corrélation entre le droit international et national* Annuaire du droit international, Moscou, Ed. Science, 1984, p. 90-91, 93, 97, 125-127.

¹⁴ V. Vasilenko *Les fondements de la théorie du droit international*, Kiev Ed. Visha shkola, 1988 p. 194

¹⁵ I. Blichenko, M. Solntseva *La politique mondiale et le droit international*, Moscou, Ed. Relations internationales, 1991, p.103-104

¹⁶ Constitution de la Fédération de Russie. Moscou, Ed. « Izvestia », 1993

l'accès aux tribunaux et l'indemnisation pour pertes et dommages subis. La cour suprême est la plus haute instance judiciaire en ce qui a trait aux affaires civiles, criminelles, administratives et autres ainsi qu'aux tribunaux de première instance de compétence générale. Sont au nombre des mécanismes en place pour la protection des droits de l'homme les tribunaux de compétence générale, les tribunaux militaires (infractions militaires, procédures disciplinaires, affaires civiles référées à ces tribunaux), la Cour constitutionnelle, le haut tribunal d'arbitrage, le bureau du procureur et la cour d'appel du Président de même que le comité présidentiel des droits de l'homme et le conseil sur la citoyenneté.

La formulation de la partie 4 de l'article 15 de la Constitution russe pose un problème de la définition des termes de la primauté des actes internationaux par rapport au droit russe. Dans quels cas, et par rapport à quels actes peut-on admettre le principe de la priorité du droit international par rapport au droit national en cas de collision avec celui-ci ? Quelles sont les sources du droit international qui ont la priorité par rapport aux normes nationales en conflit : conventions, accords, coutumes ? L'article 15 de la Constitution mentionne seulement les accords en tant que source du droit international. On se pose la question : comment sont situées les sources du droit européen concernant les Droits de l'Homme dans le système du droit russe ? D'après l'article 17 de la Constitution de la Fédération de Russie «En Fédération de Russie sont reconnus et garantis des droits et des libertés de l'homme et du citoyen conformément aux principes et aux normes du droit international universellement reconnus». Cet article est à l'origine de l'opinion publique selon laquelle dans le domaine des Droits de l'Homme «la Constitution russe est placée en arrière par rapport aux normes du droit international» Mais le vraie sens de cet article, à notre avis, est de souligner l'importance qu'on attribue à ce problème, que la Constitution de la Fédération de Russie est le garant suprême de ces valeurs et ne perd dans un aucun cas sa force juridique supérieure, en tant que source du droit interne.

Cela ne veut pas dire que les principes et les normes du droit international ne peuvent pas être supérieures aux normes du droit russe, la question est plutôt de savoir sous quelle forme doivent être placées les normes du droit international pour être reconnus en tant qu'universellement admis. Les spécialistes du droit ukrainiens¹⁷ appliquent deux critères : la reconnaissance par les Etats appartenant à des différents systèmes socio-économiques, la

¹⁷ *Les normes universellement reconnues dans le droit international* Kiev, Naoukova Doumka, 1984, p.25

reconnaissance par la plupart des Etats. Cette vision est approuvée par la doctrine russe, d'où on peut conclure, que la plupart des accords européens en matière de Droits de l'Homme, dont la Russie est signataire, font partie de cette catégorie d'actes universellement reconnus, et de ce fait on peut les prévaloir par rapport aux actes nationaux.

De ce point de vue on peut faire la conclusion que la partie 4 de l'article 15 de la Constitution de la Fédération de Russie affirme la priorité des normes du droit international universellement reconnus, et formulées sous forme de l'accord.

Les normes du droit européen en matière de Droits de l'Homme agissent sur tous les éléments de l'ordre juridique interne (législation, pratique, idéologie, doctrine juridique), d'où les multiples formes de leur existence qui ne sont pas exclusivement limitées aux simples actes de l'exécution du droit. Ces formes se réalisent par une fonction d'information, d'exécution du droit, d'interprétation des normes juridiques, ainsi que par l'effet positif, parfois prépondérant, lors de la création du droit.

Dans l'Etat fédéral, comme la Fédération de Russie, l'exécution des normes européennes et internationales est assurée par deux voies distinctes : "verticale"- niveau fédéral et "horizontale" - directement par les organes exécutifs des sujets de la Fédération. Dans ce cas les organes des sujets de la Fédération procèdent à l'exécution de ces normes selon leur compétence. Cela nécessite l'existence de deux niveaux de la réglementation juridique de l'exécution des normes européennes, de deux formes des actes juridiques : des actes juridiques fédéraux et ceux des sujets de la Fédération.

Néanmoins, il est très tôt de faire la conclusion que les normes du droit européen où du droit international se sont profondément implantées dans l'ordre juridique russe. Jusqu'à présent sont typiques les situations, quand les tribunaux examinent les affaires s'appuyant seulement sur le droit interne, sans même se poser la question de l'existence des normes européennes applicables en la matière. De l'autre côté, l'analyse de la pratique de l'exécution du droit européen et du droit international démontre l'inquiétude quant au bien-fondé de certaines décisions. Les instances judiciaires suprêmes, la Cour constitutionnelle y compris, n'assurent pas jusqu'à présent la formation et la systématisation de la pratique judiciaire de l'exécution des normes internationales et européennes. Pour résoudre ce problème, il faudrait que le monde judiciaire, magistrats et avocats, pénètre davantage dans le domaine

international et soit pleinement informé de la valeur et par cela même des effets que produit le droit en matière des droits de l'individu.

A titre de conclusion, il est évident, qu'il reste encore beaucoup à faire en Europe de l'Est et qu'il ne faut pas s'attendre à une évolution spectaculaire et rapide dans le domaine des Droits de l'Homme. Mais des progrès considérables sont en train de se faire de sorte que, dans ce secteur, une coopération entre l'Europe occidentale et l'Europe de l'Est paraît moins inimaginable que jadis.

Il s'agit aussi de répondre à la question si on assiste à la création de l'ordre public européen, et l'expérience des dernières années démontre la tendance vers la plus grande intégration des systèmes juridiques nationaux, et quand on assiste à la restriction des compétences des Etats et des groupes d'Etats. Le processus d'élargissement, les tendances des dernières années dans l'espace de la C.E.I. vers la plus grande centralisation, représentent les premiers pas vers l'unification des Etats européens, autour des valeurs communes et les Droits de l'Homme apparaissent, à notre avis, comme le fondement de cette unification.

C'est un processus logique, surtout à l'époque de la mondialisation, et la Grande Europe ne pourrait voir le jour qu'à condition de la plus grande intégration des systèmes juridiques nationaux dans le but de la création d'un ordre juridique européen commun.

Moscou, 10 juillet 2002

M. Khassianov
Doctorant du Centre européen universitaire de Nancy